

Conformité

Les entreprises dans le viseur de la Cnil

Pour 2013, la Cnil projette 400 contrôles, entraînant les entreprises à se mettre en conformité avec la loi sur la protection des données à caractère personnel, afin d'éviter tout risque de sanctions.



CHLOÉ TORRES, avocat, directrice du département informatique et libertés, Alain Bensoussan Avocats

L'année 2013 se présente comme une année charnière pour l'activité de contrôle de la Commission nationale informatique et libertés, qui vient de planifier 400 contrôles qui porteront, en priorité, sur les traitements concernant des personnes fragiles ou vulnérables avec un appel à la coopération internationale entre les autorités européennes de protection des données.

La Cnil peut effectuer des contrôles auprès des responsables de traitement pour vérifier l'application de la loi informatique et libertés dans les organismes, privés ou publics. Les contrôleurs peuvent alors accéder aux locaux professionnels, programmes informatiques et données de l'entreprise. Et en demander la transcription, ainsi que la communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.

L'année passée s'est caractérisée par une augmentation de 19% du nombre des contrôles réalisés par la Cnil par rapport à 2011: 458 contrôles accomplis sur l'année, dont 173 concernaient les dispositifs de vidéoprotection - vidéosurveillance, en majorité effectués dans le secteur privé. Cela devrait encore amener les entreprises à se mettre rapidement en conformité avec la loi en vigueur.

La Cnil compte maintenir cette cadence pour 2013: elle s'est fixé un objectif de 400 contrôles, dont un tiers dans le cadre de l'instruction de plaintes, en forte augmentation par rapport à l'année dernière: 6 000 plaintes en 2012 dont la Cnil est déjà saisie.

Procédures diverses

Elle a déterminé deux axes majeurs pour cette année: la protection des personnes vulnérables et la coopération internationale. Si cette dernière a déjà été mise en œuvre sur certains dossiers, cette coopération avec les autres autorités européennes de protection des données augmentera en 2013, d'autant plus que la proposition de règlement européen, qui a vocation à réviser le cadre européen de la protection des données à caractère personnel (datant de 1995), met l'accent sur ce point.

Au-delà, la Cnil a déterminé d'autres thématiques prioritaires: le traitement des données par les instituts de sondage, les données traitées dans le cadre de l'internet en libre accès, le traitement par les collectivités locales des données relatives aux difficultés sociales des personnes, les données des personnes détenues en éta-

blissements pénitentiaires, et le contrôle des services opérationnels de police et de gendarmerie. Ce dernier point faisait déjà partie des contrôles prévus en 2012. Cependant, face à l'ampleur du contrôle Stic, c'est-à-dire du système de traitement des infractions constatées, la Cnil n'a pas pu réaliser la mission prévue sur les services opérationnels de police et de gendarmerie et mènera donc ce contrôle en 2013.

Ces thématiques prioritaires n'étant pas exclusives de contrôles ponctuels de la Cnil dans bien d'autres secteurs d'activités, il faut être vigilant: les entreprises contrôlées sont de plus

en plus nombreuses à se faire assister d'un avocat expert du domaine, pour être aidés lors de la préparation du contrôle de la Cnil et de la validation du procès-verbal présenté par ses agents en fin de contrôle. ■

L'ENJEU

- Maîtriser le risque informatique et libertés
- Éviter l'application de sanctions

LA MISE EN ŒUVRE

- Réaliser un audit de la conformité juridique des traitements de l'entreprise à la réglementation
- Établir une procédure interne permettant d'anticiper un contrôle de la Cnil

JURISPRUDENCE EN BREF

ACTIONNAIRES

Les actionnaires d'une SA ne peuvent agir en responsabilité au nom de la société que contre les administrateurs ou le directeur général et non contre des tiers.

(Cass. Com, 19.3.2013, N° 274, Arcade Investissement et a. c/ Antibes Jules Grec et a.)

SECTION SYNDICALE

Il n'est pas interdit à un syndicat de désigner comme représentant de section syndicale un salarié qui était délégué syndical, mais a perdu son mandat à la suite des élections.

(Cass. Soc, 20.3.2013, N° 548, GECEF c/ Nogaes et a.)

CHSCT

La règle du départage des candidats au CHSCT peut être fixée après le premier tour de scrutin, mais à l'unanimité, par le collège désignatif.

(Cass. Soc, 20.3.2013, N° 551, Genaydis et a. c/ CGT et a.)

LOGICIELS

La résiliation d'un contrat de déploiement de logiciel entraîne la caducité du contrat d'acquisition des licences, l'ensemble étant indivisible.

(Cass. Com, 26.3.2013, N° 305, Connecting Business Center c/ Selligent France).

SALARIÉ PROTÉGÉ

L'autorisation administrative de licenciement est nécessaire si le salarié est protégé lors de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable, même s'il ne l'est plus le jour du licenciement.

(Cass. Soc, 26.3.2013, N° 645, Cardinal c/ Cabinet Guibert).